

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1593

présenté par

Mme Guittet, M. Cottel, M. Premat, Mme Bruneau, M. Pellois, M. Roig et Mme Récalde

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de soumettre les arrêtés d'autorisation d'exploiter une installation classée d'élevage au délai de recours de droit commun applicable à tous les actes administratifs (permis de construire, arrêtés ou décrets ministériels...). Ce délai est de 2 mois.